Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

Nombre de membres : En exercice : *19* Présents : *12* Absents ayant donné pouvoir : 5 Absents excusés : 0 Absents : 2 **Convocation :** Envoyée le : 25/07/2023 Affichée le : 25/07/2023	L'An deux mil vingt trois Le 31 Juillet à 18h, Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire.
Présents : Joël GAUTHIER, Florence MESTRE, Serge VLIEGHE, Gilles BERTHEZENE, PIALOT Christian, GRELLIER Bernard, THION Raymond, Florence GARY , KRUTEN Caroline, Michel MONNOT, FERNANDEZ Michaela **Absents ayant donné pouvoir :** DOMERGUE Ghislain procuration à BERTHEZENE Gilles, DUMONT Elvine à GAUTHIER Joël, ARAMU Isabelle procuration à FERNANDEZ Michaela, BLANCHAUD Marie-Hélène procuration à CHAILLEUX Sébastien, TEULON Ghislaine PROCURATION à MONNOT Michel **Absents :** Audrey REMOND, REILHAN Floriane **Secrétaire de séance :** CHAILLEUX Sébastien	

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 Juin 2023

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 Juin 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.
Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal du 2 Juin 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

MAIRIE DE VAL-D'AIGOUAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
30 (Gard)

Le Maire

Joël GAUTHIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 juin 2023 A 18H

EN MAIRIE DE VAL-D'AIGOUAL

Nombre de membres : En exercice : *19* Présents : *11* Absents ayant donné pouvoir : 6 Absents excusés : Absents : 2 **Convocation :** Envoyée le : 25/05/2023 Affichée le : 25/05/2023	L'An deux mil vingt trois Le 2 juin 2023 à 18h, Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire.
Présents : Joël GAUTHIER, Florence MESTRE, Serge VLIEGHE, Marie-Hélène BLANCHAUD, Gilles BERTHEZENE, Bernard GRELLIER, PIALOT Christian, Caroline KRUTEN, Michel MONNOT, Isabelle ARAMU, Ghislaine TEULON, **Absents ayant donné pouvoir** : FERNANDEZ Michaela à KRUTEN Caroline, CHAILLEUX Sébastien à MESTRE Florence , DOMERGUE Ghislain à GAUTHIER Joël, THION Raymond à PIALOT Christian, REILHAN Floriane à VLIEGHE Serge, DUMONT Elvine à BERTHEZENE Gilles Absents excusés : **Absents :** REMOND Audrey, GARY Florence **Secrétaire de séance :** BLANCHAUD Marie-Hélène	

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Mme BLANCHAUD Marie-Hélène est désigné pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Nomenclature M57 à compter du 01/01/2024
- Complétude de la délibération du 14/11/2022- HERAUD-LELARGE

Après désignation du secrétaire de séance, le Conseil Municipal est invité à adopter l'ordre du jour ainsi modifié

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le nouvel ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 AVRIL 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 7 avril 2023 à l'approbation du Conseil Municipal. Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 7 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 1/08/2023

2 - Modification de la délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire

Monsieur le Maire indique que Madame la Sous-Préfète a demandé en date du 20 avril 2023 le retrait de la délibération 3- du 2 mars 2023 portant modification des délégations accordées au maire par le conseil municipal, afin de préciser certains articles, notamment les article 11- 16- 19- 21- 26- et 27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L 2122-23

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

De retirer la délibération n° 3 du 2 mars 2023 portant délégations accordées au maire

Délègue à Mr le Maire le pouvoir de prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales , pour :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs dans la limite de 5% ;

3- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

* à court, moyen ou long terme,

* libellés en euro ou en devise,

* avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

* au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Il pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,

- le montant à placer,

- la nature du produit souscrit,

- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4- a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 90 000 € HT ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- exercer le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et zones d'urbanisation future,

- exercer le droit de préemption renforcé dans le périmètre du projet de renouvellement urbain OPAH-RU, y compris lorsque le droit de préemption s'exerce pour acquérir une fraction d'une unité foncière ;

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- **Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou tous autres contentieux, saisines ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune**
- **Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts e la commune**
- **Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune**
- **Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les** consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

18- Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code , **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- Réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, t4m euribor - ou un TAUX FIXE ;

21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, **pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros** ;

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, **dans les conditions suivantes :**

- **Tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;**
- **Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général**
- **Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la commune, objets de subventions recherchées**
- **Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été conformée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention**

27- De procéder, **au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, des demandes de permis de et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal** ;

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire est tenu de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal dans la présente délibération (au moins une fois par trimestre).

3- Restauration scolaire pour les enfants de Val-d'Aigoual domiciliés à l'Espérou et qui sont scolarisés à Camprieu et Lanuéjols - Convention de participation de la commune.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Le Maire expose au Conseil qu'il y aurait lieu de signer des conventions de participation aux frais de restauration scolaire, accordée aux enfants domiciliés à l'Espérou et scolarisés à Saint-Sauveur-Camprieu et à Lanuéjols.

Il s'agit d'une prise en charge à hauteur de 50% du prix du repas payé par ces deux Communes, participation validée par la Commune historique de Valleraugue, suite à la fermeture de l'école de l'Espérou.

Les Communes de St-Sauveur-Camprieu et de Lanuéjols rédigent chacune une convention relative à cette prise en charge ; après signature des deux parties, la participation de la Commune de Val-d'Aigoual pour les enfants de l'Espérou sera versée directement aux Mairies de St-Sauveur-Camprieu et de Lanuéjols, sur présentation d'un justificatif détaillé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et à l'unanimité :

Décide de fixer à 50% la participation de la commune au prix repas, pour les enfants de Val-d'Aigoual domiciliés à l'Espérou et fréquentant les écoles de Camprieu et de Lanuéjols lorsque ces derniers prennent leur repas à la cantine scolaire dépendant des régies municipales de cantine des Communes de St Sauveur-Camprieu et de Lanuéjols.

Dit que cette participation sera versée directement aux Communes, sur présentation des justificatifs.

Charge le Maire de signer tous documents annexes utiles à cette affaire.

4- Redevance d'Occupation du Domaine Public télécommunications 2023

M. le Maire présente à l'approbation du Conseil Municipal, pour l'exercice 2023, le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public routier et non routier communal par les ouvrages des réseaux de télécommunication, en application des modalités du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Les plafonds de redevance 2023 sont fixés à 62,60 € en aérien, à 46,95 € par km d'artère en souterrain, et à 31,30 €/m2 d'installation au sol :

Commune de Val-d'Aigoual :

Artères aériennes : 10,073 km X 62,60 € = 630,57 €

Artères souterraines : 12,833 km X 46,95 € = 602,51 €

Emprise au sol : 3 armoires X 31,30 € = 93,01 €

TOTAL : 1 326,98 €

Le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement est donc égal à 1 327 € au titre de l'année 2023, conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 €).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le montant de 1 327 € au titre de la RODP acheminement des télécommunications pour l'exercice 2023.

5- Nuitées offertes aux Gîtes du Mourétou – Partenariat France Bleu Gard Lozère et associations

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les 5 gîtes du Mourétou rénovés sont à nouveau proposés à la location pour la saison estivale 2023.

Il explique que France Bleu Gard Lozère propose un partenariat à la Commune dans le cadre de la promotion des événements suivants : le *Printemps de Val d'Aigoual* et la *Transhumance.*

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Les termes du partenariat proposé par France Bleu Gard Lozère sont les suivants : diffusions gratuites de reportages sur la commune et promotion des événements sus-visés. En contrepartie, la commune offre à 2 auditeurs 1 week-end aux Gîtes du Mourétou (au total 2 week-ends) ainsi que 5 paniers garnis d'une valeur de 50€/pièce (uniquement pour le *Printemps de Val d'Aigoual.*) La Radio organise le jeu et en prévoit les termes et conditions.

De plus, Mr le Maire propose d'offrir 2 week-ends aux gîtes du Mourétou, dans le cadre de la course des 4 000 marches édition 2023, ainsi que 2 autres week-ends à l'association locale de pêche qui organise le 17 juin prochain la 5ème manche du tour Gard « pêche à la mouche »

M. le Maire explique que ces 7 week-ends sont valables pour une location entre Septembre et décembre 2023, hors vacances scolaires) et représentent une valeur globale de 2 310€ (330€*7).

De plus,

Il propose au Conseil Municipal d'accepter ce partenariat qui semble une opportunité pour promouvoir les Gîtes du Mourétou et plus généralement la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** d'offrir deux week- ends à France Bleu pour la Transhumance, deux week-ends à France Bleu pour le Printemps Val d'Aigoual ,deux week-end à l'association Valleraugue-Animation qui organise la cours des 4000 marches, et 2 week-ends pour l'association de pêche de la haute vallée de l'Hérault pour la compétition de pêche à la mouche du 17 juin prochain

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération.

6 - Autorisation signature convention de mise à disposition de personnel et de matériel entre la commune de Val-d'Aigoual et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espérou dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord des fonctionnaires concernés ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE à l'unanimité :

D'autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

teneur figurant en annexe à la présente délibération.

7 – Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pris en application de l'article l.332-23 1° du code général de la fonction publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-32 1° ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° du CGFP.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité:

- DE CREER un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 inclus. Cet agent assurera les fonctions d'adjoint administratif à temps complet.

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 (indice majoré 361) du grade de recrutement.

- M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 24 janvier 2018 est applicable.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

8- Création d'un emploi permanent adjoint administratif'

Le Maire, Monsieur GAUTHIER Joël, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,
Vu le tableau des emplois,
Considérant la nécessité d'assurer la communication de la commune et la gestion de l'événementiel et de l'animation, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de chargée de communication à compter du 1er septembre 2023.
Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : adjoint administratif,

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Grade : adjoint administratif

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- De créer l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 29/35ème de catégorie C à compter du 1er septembre 2023.

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

9 - Création d'un emploi permanent adjoint technique

Le Maire, Monsieur GAUTHIER Joël, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,
Vu le tableau des emplois,
Considérant la nécessité de renforcer les effectifs des services techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments de la mairie à compter du 1er septembre 2023.

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- De créer l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C à compter du 1er septembre 2023.

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

10 - Recrutement saisonniers service technique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-32 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoints techniques dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP pour la période de juillet et août 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à _____ :

- DE CREER deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1er juillet 2023 au 31 août inclus. Ces agents assureront les fonctions d'adjoints techniques à temps complet.

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397 (indice majoré 361) du grade de recrutement.

- M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

11 - Recrutement surveillant de baignade

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-32 2° ;

Considérant qu'en raison de la mise en place du plan d'eau du Mouretou lors de la période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillant de baignade dans les conditions prévues à l'article L.332-23 2° du CGFP pour la période de juillet et août 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- DE CREER un emploi non permanent dans le grade d'éducateur des APS Principal 2e classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 8 juillet 2023 au 27 août 2023 inclus. Cet agent assurera les fonctions de surveillant de baignade à temps complet. Il devra justifier la possession du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « Activités aquatiques et de la natation » ou à minima du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'éducateur des APS Principal 2e classe. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444 (indice majoré 390) du grade de recrutement.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL : 20230731-1-DE
Reçu le 01/08/2023

- M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

12- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Val-d'Aigoual à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis.

Les durées d'amortissement sont fixées comme suit :

- Subventions d'équipement versées : 10 ans
- Frais d'études non suivis de réalisations : 5 ans
  En deçà du seuil de 1 000 euros, la durée d'amortissement est fixée à 1 an.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 telle que présentée ci-dessus.

13- Complétude délibération n°9 du 14-11-2022 : régularisation HERAUD-LELARGE

Lors de la séance du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé la régularisation de l'accès à l'immeuble HERAUD-LELARGE (190B 715) à Notre Dame de la Rouvière, le cadastre n'ayant cartographié ni la terrasse existante ni l'escalier d'accès.

Un document d'arpentage a donc été réalisé.

Il avait été précisé que les frais afférent à ce dossier seraient à la charge des propriétaires de l'immeuble, sans toutefois indiquer les conditions financières de cette transaction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité

Décide que cette régularisation serait faite pour l'euro symbolique,

Charge le Maire de signer tous documents permettant la dite régularisation de ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES :

Travaux d'assainissement :

- dans le bourg : les difficultés quant aux délais d'exécution du chantier, sont rencontrées avec l'entreprise SERRA.
- Hameau de la Pieyre : les travaux devraient être terminés dans une quinzaine de jours

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023

Traversée du bourg : une réunion publique d'information aura lieu le 9 juin 2023 à 19 h. au foyer rural de Valleraugue

Bulletin municipal : il sera édité sur du papier classique, ce dernier étant moins onéreux que le papier recyclé

Moment de convivialité : un moment de convivialité entre les élus et le personnel sera organisé le vendredi 23 juin 2023 à partir de 19h.

Agnès MOREAU propose de faire don de poteaux de guidage pour des cheminements qu'elle n'utilise pas.

Bus du Département : une convention sera signée avec le département afin que ce bus, promouvant les dispositifs du département puisse stationner à proximité de la maison des services publics (tous les 15 jours), mais il sera demandé au Conseil Départemental de préciser que la présence de ce bus ne se substitue pas à celle de l'assistante sociale.

Label APICITE : à renouveler, le dossier sera confié à l'agent qui effectuera la mission de service civique.

La commune va demander une DETR pour la sécurisation de la traversée d'agglomération qui pourrait être de l'ordre de 40 %, ainsi que pour les travaux d'isolation de la maison médicale et des écoles (dans le cadre du Fonds Vert à hauteur de 40%)

Bilan du Printemps Val-d'Aigoual :

- Il faudra s'équiper d'un diable afin de pouvoir transporter plus aisément les barnums
- Il manque des grilles d'exposition, de plus, ne pourrait-on pas installer dans les salles et la cage d'escaliers du foyer rural de Valleraugue, des cimaises ?
- Il faudra prévoir plusieurs kits à mettre en place pour le tri sélectif
- Il faudra également prévoir l'achat de piles rechargeables pour les micros.

La séance est levée à 21h 00

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230731-DEL_20230731_1-DE
Reçu le 01/08/2023